



DELIBERATION N° 2017-123

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 juin 2017 portant approbation de la proposition de l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport relative à l'heure limite unique de fermeture journalière

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « *règlement CACM* ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

L'article 69 du règlement CACM dispose que : « *seize mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT [gestionnaires de réseau de transport] élaborent une proposition commune relative à l'heure limite unique de fermeture journalière. Cette dernière se situe au minimum une demi-heure avant l'heure de fermeture du guichet journalière* ».

En application des dispositions de l'article 9(6) du règlement CACM, cette proposition de méthodologie doit faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de l'Union européenne.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, le Forum des régulateurs de l'Énergie (« *Energy Regulators' Forum* » ou ERF) a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs (« *Board of Regulators* » ou BoR) de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) qui prennent des décisions à l'unanimité. Pour chaque méthodologie, un document de synthèse (« *position paper* ») élaboré par les groupes de travail de l'ACER exprimant la position commune des régulateurs, en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition soumise par tous les GRT, est soumis au vote des régulateurs dans le cadre de l'ERF.

Lorsque les autorités de régulation sont parvenues à un accord, chaque autorité approuve la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments conclus en coopération et synthétisés dans le « *position paper* » adopté à l'issue de la réunion de l'ERF.

En l'espèce, RTE a saisi, le 15 décembre 2016, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation d'une proposition relative à l'heure limite unique de fermeture journalière élaborée par tous les GRT en application des dispositions des articles 9(6) et 69 du règlement CACM.

Les autorités de régulation sont convenues, par décision en date du 15 mai 2017, à l'issue de la réunion de l'ERF, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. LA PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE ET L'ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Introduction et contexte juridique

En application des dispositions des articles 69 et 12 du règlement CACM, les GRT responsables de l'élaboration de la proposition d'heure limite unique de fermeture journalière ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologie du 18 avril 2016 au 18 mai 2016 via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais, « *European network of transmission system operators for electricity* » ou ENTSO-E).

L'article 2(35) du règlement CACM définit l'heure limite unique de fermeture journalière comme « *l'heure après laquelle [...] la capacité d'échange entre zones devient ferme* ». L'article 70 du règlement CACM détermine la fermeture de la capacité journalière et des contraintes d'allocation, une fois passée l'heure limite unique de fermeture journalière. Ainsi, en application des dispositions de l'article 70(1), « *chaque responsable du calcul coordonné de la capacité peut ajuster la capacité d'échange entre zones et les contraintes d'allocation communiquées aux NEMO concernés* » jusqu'à l'heure limite de fermeture journalière. Au-delà de cette limite, les capacités deviennent « *fermes* », comme le dispose l'article 70(2). Les GRT ne peuvent donc plus réduire la valeur de la capacité mise à disposition du marché, et doivent utiliser des actions correctrices pour garantir la mise à disposition effective de cette capacité. C'est donc à partir de l'heure limite unique de fermeture journalière que les acteurs de marché ayant nominé leurs droits à long terme ont la garantie de disposer de manière certaine de cette capacité (auparavant, ils n'ont la garantie que d'une compensation au différentiel de prix). Ainsi, plus l'heure limite unique de fermeture journalière est tardive, plus les acteurs de marché ont des incertitudes sur la réduction potentielle de leurs droits de long terme.

Au-delà de l'heure limite unique de fermeture journalière, les GRT ne sont autorisés à réduire les capacités d'échange qui ont été allouées aux différentes échéances uniquement en cas de force majeure ou de situations d'urgence ; les conditions de fermeture dans ce type de situation sont définies à l'article 72 du règlement CACM.

En outre, l'article 69 du règlement CACM dispose que cette heure limite unique de fermeture journalière doit se situer au minimum une demi-heure avant l'heure de fermeture du guichet journalier, définie dans l'article 2(36) du règlement CACM comme « *le point dans le temps jusqu'auquel les ordres sont acceptés sur le marché journalier* ». En application des dispositions de l'article 47(2) du règlement CACM, l'heure de fermeture du guichet journalier dans chaque zone de dépôt des offres est actuellement fixée à 12h la veille de la journée de livraison. Les acteurs de marché peuvent par la suite procéder à des transactions à l'échéance infra journalière.

2.2 Le contenu de la méthodologie proposée par les GRT et l'analyse des régulateurs

2.2.1 La proposition de l'ensemble des GRT

La proposition de méthodologie telle que soumise par l'ensemble des gestionnaires de réseau a été reçue par la dernière autorité de régulation nationale le 19 décembre 2016. Cette méthodologie est accompagnée d'une note explicative dans laquelle les GRT ont décrit les modalités de prise en compte des résultats de la consultation publique. Ces deux documents sont accessibles sur le site Internet d'ENTSO-E¹. La proposition comprend un calendrier de mise en œuvre et une description des incidences attendues au regard des objectifs du règlement CACM en application des dispositions de l'article 9(9).

L'article 9(10) du règlement CACM dispose que les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord, puis approuvent les propositions qui leur sont soumises dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par la dernière autorité de régulation concernée. En l'espèce, chaque autorité de régulation est tenue d'adopter une décision concernant la présente méthodologie au plus tard le 19 juin 2017.

¹ Proposition relative à l'heure limite unique de fermeture journalière élaborée par tous les GRT conformément à l'article 69 du règlement CACM
Note explicative des GRT

Les éléments principaux de la proposition relative à l'heure limite unique de fermeture journalière soumise par ENTSO-E pour le compte de l'ensemble des GRT sont les suivants :

- l'heure limite unique de fermeture journalière est de soixante (60) minutes avant l'heure de fermeture du guichet journalier, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 70(2) du règlement CACM.
- les GRT doivent mettre immédiatement en œuvre l'heure limite unique de fermeture journalière à chaque frontière entre deux zones de dépôt des offres, dès lors que la méthodologie pour le calcul de capacité, élaborée conformément à l'article 20 du règlement CACM, et la fonction d'opérateur de couplage de marché journalier, élaborée conformément à l'article 7(3) du règlement CACM, sont mises en application à une frontière entre deux zones de dépôt des offres.

2.2.2 La position de l'ensemble des autorités de régulation

Sur le projet de proposition relative à l'heure limite unique de fermeture journalière

Les autorités de régulation avaient fait part de réserves sur la première version de la proposition mise en consultation par les GRT en avril et en mai 2016. En particulier, cette proposition prévoyait que l'heure limite unique de fermeture journalière soit fixée 30 minutes avant la fermeture du guichet journalier.

L'article 69 du règlement CACM dispose que l'heure limite unique de fermeture journalière se situe au minimum une demi-heure avant l'heure de fermeture du guichet journalier.

Cependant, les régulateurs considèrent que fixer l'heure limite de fermeture journalière plus tôt permettrait aux acteurs de marché de mieux adapter leurs positions en fonction des informations sur les capacités disponibles. En particulier, la note explicative de la proposition des GRT, qui reprend les réponses à la consultation publique, souligne que « les acteurs de marché ont indiqué qu'une heure limite unique de fermeture journalière 30 minutes avant la fermeture du guichet journalier ne laisse pas suffisamment de temps aux acteurs de marché : a) pour ajuster leurs offres et position en cas de réduction ; et b) pour réagir efficacement à la réduction des droits à long terme (par ex., droits de transport physiques nominés ou « PTR »). Par ailleurs, ils ont souligné qu'un nouveau calcul du portefeuille d'actifs en 30 minutes entraînera des erreurs inévitables et donc des coûts supplémentaires ».

Ainsi, il ne fait aucun doute que fixer une heure limite unique de fermeture journalière plus tôt serait de nature à accroître la transparence et la qualité des informations, en application des dispositions de l'article 3(f) du règlement CACM.

Néanmoins, les régulateurs comprennent que fixer l'heure limite de fermeture journalière plus d'une heure avant la fermeture du guichet journalier pourrait engendrer des coûts et des risques additionnels pour les GRT ; ceci aurait un effet négatif sur le maintien de la sécurité opérationnelle du réseau, qui est un des objectifs du règlement CACM, défini à l'article 3(c).

Afin de trouver un équilibre entre ces deux objectifs du règlement CACM, l'ensemble des régulateurs a demandé à l'ensemble des GRT de fixer l'heure limite unique de fermeture journalière (i) le plus tôt possible, (ii) en tout état de cause au minimum une heure avant la fermeture du guichet unique journalier, (iii) à moins que les coûts d'une telle mesure pour les GRT soient supérieurs aux bénéfices attendus pour les acteurs de marché.

En outre, dans la version soumise à consultation publique, l'ensemble des GRT avait considéré la mise en œuvre du couplage unique journalier à l'échelle européenne comme indispensable à la mise en œuvre de cette proposition d'heure limite unique de fermeture journalière. Il n'existe toutefois pas de date déterminée pour la mise en œuvre d'une telle solution. Aussi, les régulateurs avaient demandé aux GRT de justifier les interactions entre la proposition soumise en consultation publique et les autres méthodologies élaborées par les GRT dans le cadre de la mise en œuvre du règlement CACM et ainsi de préciser les conditions de mise en œuvre de l'heure limite unique de fermeture journalière.

Sur la version finale de la proposition soumise pour approbation

Toutes les autorités de régulation ont pris acte du fait que la version finale de la proposition relative à l'heure limite unique de fermeture journalière telle que soumise par l'ensemble des GRT avait été significativement améliorée par rapport à la version soumise à consultation, en particulier s'agissant des points sur lesquels l'ensemble des autorités de régulation avait informellement proposé des modifications.

En particulier, la version finale de la proposition prévoit une heure limite unique de fermeture journalière d'une heure avant la fermeture du guichet journalier. En outre, les motifs du choix de cette heure limite unique de fermeture journalière ont été amplement développés par l'ensemble des GRT dans la note explicative jointe à la proposition. Enfin, le calendrier de mise en œuvre de la proposition relative à l'heure limite unique de fermeture journalière prévoit une mise en œuvre immédiate de l'heure limite unique de fermeture journalière dès lors que la méthodologie pour le calcul de capacité, élaborée en application des dispositions de l'article 20 du règlement CACM, et la fonction d'opérateur de couplage de marché journalier, élaborée en application des dispositions de l'article 7(3) du règlement CACM, sont mises en application à une frontière entre deux zones de dépôt des offres.

L'ensemble des autorités de régulation considère qu'une heure limite de fermeture journalière 60 minutes avant la fermeture du guichet journalier est pertinente pour que les acteurs de marché disposent de suffisamment de temps pour modifier leurs offres et positions en fonction des capacités effectivement disponibles. En outre, l'ensemble des autorités de régulation estime que le calendrier proposé, qui prévoit une mise en œuvre de l'heure limite unique de fermeture journalière immédiatement après la mise en œuvre des conditions mentionnées ci-dessus, répond aux exigences de l'article 9(9) du règlement CACM.

L'ensemble des autorités de régulation considère donc que la proposition d'heure limite unique de fermeture journalière satisfait aux exigences du règlement CACM.

Conclusions de l'ensemble des autorités de régulation

L'ensemble des autorités de régulation se déclare satisfait de la proposition relative à l'heure limite unique de fermeture journalière telle que soumise compte tenu des améliorations importantes apportées par l'ensemble des GRT à la version initiale. Les autorités de régulation ont examiné la proposition, se sont consultées, ont coopéré et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition relative à l'heure limite unique de fermeture journalière qui répond aux exigences du règlement CACM et qui peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation.

Toutes les autorités de régulation devront prendre leur décision, sur la base de cet accord, le 19 juin 2017 au plus tard.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation, tous les GRT seront tenus, d'une part, de publier la méthodologie relative à l'heure limite unique de fermeture journalière sur internet en application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM et, d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 4 de la proposition.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 9(6) du règlement CACM, les autorités de régulation sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies requises en vue de la mise en place d'une heure limite unique de fermeté journalière.

En application de l'article 69 du règlement CACM, l'ensemble des GRT a élaboré une proposition d'heure limite de fermeté journalière. Cette dernière a été soumise par RTE à la CRE le 15 décembre 2016.

Cette proposition prévoit de fixer l'heure limite de fermeté journalière à une heure avant la fermeture du guichet journalier, défini à l'article 47(2) du règlement CACM. Au-delà de cette limite, les capacités deviennent fermes et les GRT ne peuvent plus réduire la valeur de la capacité mise à disposition du marché. Ils doivent alors utiliser des actions correctrices pour garantir la mise à disposition effective de cette capacité, sauf en cas de force majeure ou de situations d'urgence.

La CRE approuve la proposition d'heure limite unique de fermeté journalière élaborée par tous les GRT en application des dispositions de l'article 69 du règlement CACM, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation en ERF le 15 mai 2017.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet. La CRE demande, par ailleurs, à RTE de veiller à bien communiquer aux acteurs de marché la date de mise en œuvre effective de cette proposition.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération sera notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

Délibéré à Paris, le 8 juin 2017.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,**

Jean-François CARENCO

ANNEXE

L'accord unanime des régulateurs portant approbation de la proposition d'heure limite unique de fermeture journalière élaborée par tous les GRT est annexé à la délibération.